



Enseignement spécialisé

**Mise en œuvre du parcours
de formation du jeune sourd**

Que dit la loi ?

- ♦ loi n° 2005-102 du 11 février 2005
→ **ouvrir l'École à l'élève en situation de handicap et de permettre un accès optimal aux savoirs mais surtout de lui garantir un parcours d'insertion sociale et professionnelle.**
- ♦ loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013
⇒ la refondation de l'École de la République qui vise à réduire les inégalités et à favoriser la réussite de tous.
→ scolarisation des élèves en situation de handicap

l'article L. 112-3 du code de l'éducation

- **liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et langue française) et une communication en langue française.**

Les modes de communication

- ♦ **La langue des signes française (LSF)**
- ♦ **La langue française**
 - **La langue française orale**
 - **La langue française parlée complétée (LPC)**
 - **La langue française écrite** (commune aux deux modes de communication)

Conditions d'exercice du choix du mode de communication

- ♦ **maintenir et développer toutes formes de communication**, verbale ou non verbale, entre l'enfant et son entourage ;
- ♦ favoriser le **développement du langage de l'enfant sourd au sein de sa famille**, quelles que soient la ou les langues utilisées, le français ou la langue des signes française ;
- ♦ **prévenir les troubles psychiques** de l'enfant sourd.

⇒deux approches :

→ l'une visuo-gestuelle (LSF) et

→ l'autre audiophonatoire (avec ou sans appui de la LSF et/ou de la LPC).

Conditions d'exercice du choix du mode de communication

La MDPH doit éclairer et informer les familles et le jeune sur le libre choix entre les deux modes de communication.

Ce choix doit être respecté par l'équipe pluridisciplinaire

Les modalités de scolarisation des jeunes sourds

- ♦ **C'est un droit fondamental à l'éducation.**
- ♦ **Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire à partir d'une diversité de parcours.**

Les modalités de scolarisation des jeunes sourds

- **la scolarisation en classe ordinaire dan son école de référence** avec ou sans accompagnement (appui d'un service médico-social (Sessad ou SSEFS) et le recours possible à l'accompagnement par un personnel chargé de l'aide humaine, attribution de matériels pédagogiques adaptés)
- **la scolarisation en Ulis** : enseignement adapté dans le cadre de regroupements. Les élèves en situation de handicap auditif avec troubles associés qui ont une difficulté d'accès aux apprentissages de manière globale (pas uniquement en langue française), pourront être orientés en Ulis par la CDAPH.
- **la scolarisation en unité d'enseignement (UE)** : établissement médico-social (temps complet ou partiel).
- **la scolarisation en PEJS** : regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves. Ensemble articulé d'établissements scolaires des premier et second degrés au sein desquels des dispositions sont prises afin que le parcours scolaire de l'élève soit assuré dans la langue qu'il a choisie.
Le PEJS s'adresse exclusivement à des jeunes sourds bilingue (LSF/français écrit), soit en langue française (avec ou sans LPC ou LSF).

La formation des enseignants

L'enseignement et l'accompagnement des élèves en situation de handicap nécessitent d'avoir des professionnels formés et qualifiés.

⇒ des modules de formation d'initiative nationale spécifiquement consacrés à la LSF sont organisés chaque année

La coopération avec les associations

- ♦ **la coopération avec les associations locales et nationales représentatives de parents d'enfants sourds constitue un appui important.**
- ♦ **Pour éclairer les familles sur les modalités de scolarisation des jeunes sourds et le libre choix entre les deux modes de communication, l'information qui leur est délivrée est essentielle**